
NOUVELLE ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2020 SUR LA SUSPENSION DES DELAIS

(Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 parue au JO du 16 avril 2020)

Rappelons que l'[Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. (Voir notre [publication du 27 mars 2020](#) sur ce sujet).

Elle a défini pour cela, une « ***période juridiquement protégée*** » qui court à compter **du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

A ce jour, la [Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), a fixé la durée de l'état d'urgence sanitaire à deux mois, à savoir jusqu'au 24 mai 2020, de sorte que la « *période juridiquement protégée* » s'achèverait un mois plus tard, soit le **24 juin 2024**.

L'[Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, a ainsi défini la fin du régime qu'elle a instauré en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Dans son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020.

Afin de préparer cette sortie progressive du confinement plus rapide que celle initialement prévue (24 mai 2020), l'**Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue préciser et modifier partiellement la précédente Ordonnance du 25 mars 2020, en vue de la reprise de l'activité économique et du retour aux règles de droit commun de computation des délais.

I. La suspension des délais ne s'applique pas aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation à un droit.

L'[Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) prévoyait une **suspension générale des effets juridiques** du non-respect d'un délai arrivant à expiration **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

L'Article 2 de l'Ordonnance visait ainsi tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque.

Ce même article précisait enfin : « *Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.* »

L'[Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) est venue apporter un tempérament précisant que cet [Article 2](#) de l'Ordonnance du 25 mars : « ***n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.*** »

Aux termes de l'[Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) **cette précision a un caractère « interprétatif ».**

Il s'agit donc d'une exclusion qui était, selon les rédacteurs, déjà implicitement incluse dans le texte originel de l'article 2 de l'Ordonnance du 25 mars 2020, mais devait être précisée.

Elle est donc applicable rétroactivement depuis le 26 mars 2020.

Au vu de la généralité des termes de l'Ordonnance du 25 mars 2020, cette exclusion des délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement n'avait pourtant rien d'évident !

Cette « *interprétation* », qui s'analyse plutôt comme une modification du texte initial, vise essentiellement les transactions immobilières et a pour objectif premier de répondre au souci exprimé par les agences immobilières et les Notaires craignant un blocage des transactions pendant toute la durée du confinement et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence.

Le maintien des délais de réitération des actes de vente et de remboursement des acomptes versés apparaît ainsi comme la suite logique de l'autorisation des actes notariés à distance pendant la période d'urgence sanitaire qui a été concédée aux Notaires par le [Décret n°2020-395 du 3 avril 2020](#).

Cependant, cette « *interprétation* » nouvelle a des incidences sur l'exercice du droit de rétractation des ventes à distance (ventes de marchandises, contrats d'assurance ou de produits financiers en ligne, etc...), en forte augmentation en cette période de confinement.

II. Les astreintes, clauses pénales ou clauses résolutoires des contrats ne sont plus suspendues automatiquement jusqu'au 24 juillet 2020

Dans sa rédaction initiale, l'[Article 4 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#), prévoyait la **suspension automatique** de l'application et des effets des astreintes, clauses pénales et clauses résolutoires, **entre le 12 mars 2020 et la fin du 2^{ème} mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Il peut s'agir d'astreintes prononcées par une décision de justice, de clauses pénales contractuelles ou de commandements de payer visant la clause résolutoire d'un bail commercial.

Cet état d'urgence étant initialement prévu pour une durée de deux mois expirant le 24 mai 2020, nous pouvions considérer que ces clauses sanctionnant le manquement à une obligation contractuelle étaient **suspendues entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020**.

L'[Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) vient réduire la période de suspension et précise que les délais sont reportés, à la fin de l'état d'urgence, uniquement de la durée de l'état d'urgence ou pour une durée inférieure, si la clause devait s'appliquer pendant cette période.

Par exemple, si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la « *période juridiquement protégée* », la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.

De plus, l'[Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) ajoute un dispositif de **report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance** lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée.

En effet, même après l'expiration de cette période, certains débiteurs d'une obligation de faire se trouveront, du fait des difficultés imposées par le confinement, dans l'impossibilité de respecter les échéances auxquelles ils sont engagés.

Ce report sera également calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes du confinement.

Par exemple, si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée.

Il est très important de préciser que ce report ne concerne que l'inexécution d'une obligation de faire et non d'une obligation de payer une somme d'argent.

Nul doute que ces suspensions et reports de délais n'empêcheront pas des cessations de paiement, ni de nombreux contentieux entre cocontractants.

De même, les délais de résiliation d'un contrat qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le mois suivant la fin des mesures d'urgence, sont prolongés de deux mois après la fin de cette période.

La modification de l'[Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) par l'[Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) influe sur l'[Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété](#), dont l'Article 2 fait expressément renvoi à l'Article 2 de l'[Ordonnance n°2020-306](#).

Dans sa version consolidée au 17 avril 2020, l'[Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020](#) reporte ainsi désormais à la fin du délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence, les délais de recours et de contestation des mesures de saisie immobilière et d'adjudication forcée immobilière.

III. Organisation des juridictions non pénales.

Dans sa version consolidée au 17 avril 2020, l'Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 adapte le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Hormis le rappel de la suspension des délais d'action ou de recours précités, qui s'appliquent devant toutes les juridictions judiciaires statuant en matière non pénale, l'Ordonnance simplifie les règles d'audience et de communication.

Les juridictions peuvent communiquer par tout moyen, notamment électronique, les dates d'audiences aux avocats et aux particuliers sans avocats.

Le Président de la Juridiction peut informer les parties qu'il supprime l'audience et que la décision sera rendue par un seul Juge au lieu d'un Tribunal collégial.

Le Conseil de Prud'hommes statue en formation restreinte, avec un conseiller employeur et un conseiller salarié.

Le Juge peut également décider d'entendre les parties par visio-conférence ou par téléphone, s'il peut s'assurer de leur identité.

Une spécificité est à relever concernant les procédures de référé.

L'Ordonnance, dans sa version consolidée, prévoit en effet qu'en cas d'assignation en référé, la juridiction peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Le Conseil National des Barreaux a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en référé contre cette mesure qui porte atteinte au principe du contradictoire.

En résumé, les Présidents de Juridictions disposent d'une grande latitude d'organisation des affaires en cours, afin de faciliter au maximum la tenue des audiences et le rendu des décisions.

* *
*

Nous restons naturellement à votre disposition pour répondre à vos besoins de conseils, d'information et d'assistance.

